

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Guy de Wytenhove — Décision n° 79**

11 Novem-ber 1950

VOLUME XIII pp. 224-226



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND GUY DE WYTENHOVE — DÉCISION N° 79  
RENDUE LE 11 NOVEMBRE 1950 <sup>1</sup>

Demande en indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages subis, du fait de la guerre, par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Défaut de preuve de la réalité et de l'étendue du dommage prétendu en relation avec le fait de la guerre — Rejet de la demande formée par le gendre des propriétaires.

---

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to a United Nations national — Lack of proof as to reality and extent of damage alleged to have resulted from act of war — Rejection of claim presented on behalf of son-in-law of owners.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jean DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolò CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 11 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 mai 1949 sous le n° 23, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M. Guy de Wytenhove, ressortissant français, domicilié à Milan, piazza Aquileia, n° 6, a demandé à la Commission de décider, contrairement au refus du Ministère italien du Trésor que les dispositions de l'article 78, paragraphe 4, du Traité de Paix sont applicables aux dommages causés aux biens mobiliers que l'intéressé possédait en Italie;

Expose que M. Guy de Wytenhove habitait, avant la guerre, à Milan où il occupait un emploi dans les services de la Société française de Saint-Gobain; qu'il avait loué, via Bragadino, un appartement de cinq pièces garni de meubles lui appartenant; qu'étant en congé en France, M. Guy de Wytenhove y fut mobilisé au mois de septembre 1939; que cette circonstance l'obligea à laisser tous ses meubles à Milan; que, devant l'ampleur des bombardements aériens, M. et M<sup>me</sup> Ost, beaux-parents de l'intéressé, résolurent de mettre lesdits meubles à l'abri des coups et les transférèrent en janvier 1943 à Stresa; qu'ils engagèrent

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 106.

à cet effet des dépenses s'élevant à 86 000 liras, valeur 31 décembre 1946; que, par la suite, M. de Wytenhove dut faire procéder, moyennant 31 000 liras, à la réparation de meubles abîmés pendant le déménagement; qu'enfin il dut, à ses frais, faire restaurer l'appartement de ses beaux-parents, où il vint habiter, piazzale Aquileia, n° 6, appartement qui avait été dégradé par l'effet des bombardements, dépensant ainsi encore 65 000 liras; que durant l'absence de l'intéressé ou à l'occasion du déménagement de Milan à Stresa, divers meubles disparurent; que, enfin, lorsqu'il reprit possession de sa voiture, six pneus manquaient, évalués par lui, valeur au 31 décembre 1946 : 260 000 liras; que l'ensemble des dommages mobiliers, toujours calculés au 31 décembre 1946, s'élèvent à 685 000 liras; qu'enfin la demande d'indemnité transmise au Ministère du Trésor par l'Office des Biens a été rejetée le 17 décembre 1948;

Et conclut en demandant à la Commission de fixer le montant de l'indemnité à laquelle a droit M. de Wytenhove et le délai dans lequel elle devra être payée;

.....  
 CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M. Guy de Wytenhove habitait à Milan avant septembre 1939;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des explications fournies par M. Guy de Wytenhove et communiquées par l'Agent du Gouvernement requérant que celui-ci a quitté l'Italie dans le courant de l'été 1939; qu'étant en congé hors d'Italie, il a été mobilisé dans les rangs de l'armée française; que le mobilier de l'appartement loué par lui, via Bragadino, n° 5, a été immédiatement déménagé par ses beaux-parents, M. et M<sup>me</sup> Ost, qui en assurèrent la conservation; que ce sont les mêmes personnes qui, toujours selon les explications de M. de Wytenhove, firent effectuer le déménagement dudit mobilier de Milan à Stresa;

CONSIDÉRANT que, sans nier l'existence des biens mobiliers possédés par M. de Wytenhove, on doit constater que celui-ci n'administre pas la preuve certaine de la consistance du mobilier en question laissé par lui en Italie au 10 juin 1940; qu'à cet égard l'intéressé n'a présenté ni expédition du bail, ni inventaire mobilier, ni police d'assurance incendie ou vol couvrant le mobilier;

CONSIDÉRANT que les seules pièces produites sont d'ailleurs établies au nom de M. Ost, piazzale Aquileia, 6, concernant le transport d'un mobilier de Milan à Stresa en 1943 et le retour du mobilier de Stresa à Milan en 1945; que ces factures, qui sont globales, ne précisent aucunement s'il s'agit des meubles de M. de Wytenhove ou de ceux de ses beaux-parents, qui, eux aussi, ont pu avoir le souci de sauvegarder leur propre mobilier; qu'il ne figure dans ces factures aucune énumération des meubles transportés, mais seulement, le 31 décembre 1945, une indication de valeur assurée d'un montant de 300 000 liras;

CONSIDÉRANT, d'une part, que celui-ci n'a pas apporté la preuve de la consistance de ses biens mobiliers en Italie au 10 juin 1940; qu'il n'a pas démontré la réalité et l'étendue du dommage prétendu en relation avec le fait de la guerre;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que M. Guy de Wytenhove n'a pas qualité pour prétendre à une indemnité en considération des dépenses effectuées pour la remise en état de l'appartement, piazzale Aquileia, n° 6, qu'il habite maintenant, car, cet appartement étant celui qu'occupaient ses beaux-parents, il appartenait à ceux-ci de demander à être indemnisés, le cas échéant, par le Gouvernement italien des dommages subis;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de M. Guy de Wytenhove est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

Fait à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 11 novembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---